



Association pour la
Taxation
des **T**ransactions financières
pour l'**A**ide
aux **C**itoyens

ATTAC-RHÔNE

Espace Saint Georges Communications
44 rue saint Georges 69005 Lyon
tel: 04 78 37 13 09

Synthèse

Analyse du projet de Constitution Européenne

Suite aux travaux de la Convention et à la récente adoption du texte par les Chefs d'État et de gouvernement le 29 octobre à Rome, de nombreux militants d'ATTAC Rhône se sont mobilisés pour analyser le projet de Constitution Européenne, en le comparant aux précédents traités et à la lumière des valeurs communes aux adhérents de l'association.

Ce document propose une «synthèse» de ces éléments en se basant sur des articles précis du projet. Il peut donc être utilisé comme une **grille de lecture commentée**, ayant pour objectif principal de contribuer au débat, en vue du référendum qui sera organisé en 2005 en France.

Cette synthèse n'est bien entendue pas exhaustive. Elle n'a pas pour objet de formaliser une prise de position d'ATTAC Rhône, mais d'**encourager à une lecture approfondie** du texte et à l'**ouverture d'un espace de discussions et d'échanges**, sur la base de valeurs communes.

Lecture du document

Dans chaque partie, un certain nombre d'éléments extraits du projet de traité de Constitution et reformulés sont présentés.

- +** Les paragraphes précédés du signe (+) traitent d'une avancée par rapport aux traités précédents.
- ≍** Ceux-ci présentent des éléments déjà présents dans les précédents textes.
- ↘** Ce symbole précède des dispositions qui représentent un recul par rapport aux traités existants.
- ?** Un point d'interrogation est utilisé pour les points difficiles à évaluer. Ils se basent en général sur des avancées qui sont à nuancer.

Une synthèse est proposée en fin de paragraphe, au regard des valeurs véhiculées par ATTAC.

Structure du projet de Constitution Européenne

Le Projet de Traité Constitutionnel comprend 448 articles et se découpe en 4 parties :

- La partie I couvre les objectifs et valeurs de l'Union, ainsi que le fonctionnement institutionnel
- La partie II expose la charte des droits fondamentaux
- La partie III traite des politiques de l'Union (marché intérieur, politique économique et monétaire, sécurité, etc).
- La partie IV énonce les dispositions générales et finales (notamment les procédures de révision du traité).

Ce projet a pour ambition de se substituer aux traités précédents, notamment aux 2 piliers de l'Europe d'aujourd'hui que sont le **Traité de la Communauté Européenne (TCE)** et le **Traité de l'Union Européenne (TUE)**.

Quantitativement, le projet reprend un nombre très important d'articles des anciens traités, notamment en ce qui concerne les parties II et III. La partie II reprend en quasi-totalité la charte des droits fondamentaux élaborée à Nice, la partie III quant à elle compile les traités de Maastricht, Amsterdam, etc.

Les changements sont donc peu nombreux, une comparaison avec les anciens traités est nécessaire pour mettre en lumière les principaux enjeux.

Traité ou Constitution ?

Le projet est avant tout un traité : il doit être signé et ratifié par l'ensemble des États membres de l'Union.

Sa valeur constitutionnelle est sujette à débat :

- ✚ Le traité affirme la **primauté du droit Européen** sur le droit des États membres (I-6), ce qui peut contribuer à lui donner une valeur constitutionnelle.
- ✚ Le traité ne se limite pas à décrire les objectifs et valeurs de l'Union ainsi que son fonctionnement institutionnel. Il comporte un très important volet sur les **politiques de l'Union** dans le domaine économique, monétaire, sociale, de défense, de politique commerciale commune, etc (partie III). Cette association semble malheureuse car elle fige les politiques actuelles aux côtés d'un fonctionnement institutionnel qui peut difficilement remettre en cause ces orientations, si ce n'est à l'unanimité et après ratification par les États membres.
- ✚ L'adoption du projet ne fait pas l'objet d'une **concertation citoyenne** généralisée à l'ensemble des États membres. **La plupart des États (entre 11 et 15) feront appel à un vote parlementaire**¹.
- ✚ L'élaboration du traité n'a pas fait appel à une **assemblée véritablement constituante**, mais aux travaux d'une Convention composée de représentants de gouvernement, de parlements et de la Commission.

Objectifs et valeurs de l'union

- ✚ Le traité fonde l'Union sur des valeurs « de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme ». L'Union a pour but « de promouvoir la paix, le bien-être de ses peuples », etc (I-2, I-3).
- ⚡ La **citoyenneté Européenne** est réaffirmée (droit de circulation et de séjour, de vote et d'éligibilité aux élections du Parlement européen et aux élections municipales, droit de pétition...) (I-10).

¹ Source : http://europa.eu.int/futurum/ratification_fr.htm (3 décembre 04).

- + Le traité confère la personnalité juridique à l'Union (la Communauté l'avait déjà) et affirme la **primauté du droit Européen** sur le droit des États Membres (primauté déjà accordée de fait actuellement par la transposition des directives communautaires (I-6, I-7).
- ↘ Le traité mentionne au niveau de ses objectifs qu'elle offre « un marché intérieur où la concurrence est libre et non faussée ». L'Union œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé notamment sur « **une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social** » (I-3).
- ↘ La solidarité (entre autres) est mentionnée comme une caractéristique de la société que regroupe l'union, et non comme une valeur fondamentale (I-2).

La politique économique libérale de l'Union apparaît dès les premiers articles comme un objectif de l'union (stabilité des prix, concurrence libre et non faussée, économie sociale de marché).
Les valeurs et objectifs restent trop prudents quant à l'émergence d'une **Europe sociale et solidaire**.

Fonctionnement institutionnel

Compétences de l'Union

- ⚡ Le fonctionnement institutionnel s'appuie toujours sur le **principe d'attribution** (l'Union agit dans les limites des compétences qui lui sont attribuées dans le cadre des traités) et sur le **principe de subsidiarité** (sur des domaines de compétences partagées avec les États Membres, l'Union peut intervenir dans la mesure où les objectifs retenus ne peuvent être atteints par ces seuls États mais au niveau de l'Union) (I-11).
- ⚡ L'Union dispose de compétences exclusives dans les domaines de l'union douanière, l'établissement des règles de concurrence au niveau du marché intérieur, la politique monétaire (pour l'Euro-zone), la politique commerciale commune, etc. **Seule l'Union peut légiférer dans ces domaines** (I-13).
- ⚡ L'Union dispose de **compétences partagées** avec les États Membres en ce qui concerne le marché intérieur, la politique sociale, la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et la pêche, les transports, l'énergie, la sécurité, etc. **L'Union et les États Membres peuvent légiférer**. Les États Membres ne peuvent cependant exercer leur compétence que dans la mesure où l'Union n'a pas exercé la sienne ou a décidé de cesser de l'exercer² (I-14, I-12).
- ⚡ L'Union peut mener **des actions d'appui et de coordination** dans les domaines de la santé, de l'industrie, de la culture, de la formation professionnelle, etc (I-17).
- ⚡ Les **politiques économiques et de l'emploi**, ainsi que la **politique étrangère et de sécurité commune** font l'objet d'articles spécifiques, proches des actions d'appui et de coordination (I-15, I-16).

L'attribution des compétences est globalement similaire à celle des traités précédents. La partie III du traité, comprenant les politiques de l'Union, nous éclaire cependant sur leurs mises en œuvre.

Institutions

- ⚡ Le **Parlement Européen** et le **Conseil des Ministres** exercent **conjointement les fonctions législative et budgétaire** (I-20, I-23).

² On peut noter ici un glissement important entre l'article I-12 et le principe de subsidiarité tel qu'il était explicité dans le TCE (article 5) suite à l'adoption du traité de Maastricht. Le rapport de force entre États Membres et Union Européenne est inversé, cela semble renforcer nettement le rôle législatif de l'Union.

- ⚡ Le Conseil européen (chefs d'état et de gouvernement, son président, le président de la Commission) définit les orientations et les priorités politiques générales. Il se prononce par **consensus** (I-21).
- ⚡ **La Commission est à l'initiative des lois.** Elle surveille l'application du droit Européen sous le contrôle de la Cour de Justice Européenne (I-26).
- ⚡ La Cour de Justice de l'Union Européenne assure le respect du droit (I-29).
- + Le Conseil Européen se dote d'un **Président**, élu à la majorité qualifiée pour un **mandat de deux ans et demi**, renouvelable une fois. Cette personne n'est pas un chef d'état ou de gouvernement, puisqu'elle ne peut pas exercer de mandat national. Il assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil Européen (I-22).
- ? Un **Ministre des Affaires Etrangères** est nommé par le Conseil Européen à la majorité qualifiée. Il conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il est un des vice-présidents de la Commission et participe aux travaux du Conseil Européen (I-28). **Sa marge de manoeuvre reste cependant assez faible** puisqu'il s'appuie sur les décisions du Conseil Européen et du Conseil qui se prennent dans la quasi-totalité des cas à l'unanimité (I-40).
- + Le **Parlement** est amené à voter la quasi-totalité des actes législatifs conjointement avec le Conseil des Ministres. Son rôle est donc étendu. Il élit le président de la Commission ; il peut voter une motion de censure contre la Commission (Partie III).
- + Les domaines où le **Conseil des Ministres** vote à la **majorité qualifiée** sont étendus. Le calcul de la majorité qualifiée se base sur un équilibre entre le nombre d'États Membres et leurs poids démographiques. Ce système introduit plus de souplesse dans les prises de décision, mais limitent les droits de veto dans certains domaines sensibles (politique commerciale, services publics, etc) (Partie III).
- + **Des citoyens de l'Union, au nombre d'un million au moins**, ressortissants d'un nombre significatifs d'États membres (nombre qui sera déterminé dans le cadre d'une loi Européenne), **peuvent prendre l'initiative d'inviter la Commission (...) à soumettre une proposition** appropriée sur des questions pour lesquelles ces citoyens considèrent qu'un acte juridique de l'Union est nécessaire (I-47).

La nature du fonctionnement de l'Union reste fondamentalement **intergouvernementale**. Les **avancées institutionnelles restent mesurées et s'inscrivent dans la continuité des précédents traités** (en particulier de celui de Maastricht) : extension du nombre de domaines conjointement légiférés par le Conseil des Ministres et le Parlement, extension du nombre de domaines où le Conseil des Ministres vote à la majorité qualifiée et non à l'unanimité.

Un **droit d'initiative citoyenne** est reconnu, mais soumis au bon vouloir de la Commission.

Coopérations renforcées

- + Des **coopérations renforcées** sont proposées aux États Membres qui souhaitent étendre les domaines de compétences partagées (I-44).
- ⚡ Les propositions de coopérations renforcées doivent être adoptées par le Conseil à **l'unanimité** et doivent **réunir au moins un tiers des États Membres** de l'Union (I-44 et III-419)
- ⚡ Les coopérations renforcées **ne peuvent porter atteinte au marché intérieur**. Elles ne peuvent constituer ni une entrave ni une discrimination aux échanges entre les États Membres ni provoquer de distorsion de concurrence entre ceux-ci (III-416).

Les coopérations renforcées en matière sociale, fiscale ou économique s'avèrent quasiment impossibles à mettre en place dans la pratique. Elles ne peuvent aller en contradiction avec les politiques de l'Union en ce qui concerne le marché intérieur, la politique économique et monétaire, ainsi que la politique commerciale commune.

Charte des droits fondamentaux et politique sociale

La partie II du traité reprend dans sa quasi-totalité la charte des droits fondamentaux signée à Nice en 2000.

- ⚡ Le traité réaffirme les valeurs de **dignité humaine** (titre I), de **libertés** (titre II, liberté d'expression, de pensée, de conscience et de religion, de réunion et d'association, droit d'asile...), d'**égalité** (titre III, non-discrimination, droits de l'enfant...), de **solidarité** (titre IV), de **citoyenneté** (titre V), de **justice** (titre VI).
- + L'**égalité entre les femmes et les hommes** doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération (II-83).
- + L'Union reconnaît et promeut le rôle des **partenaires sociaux** à son niveau, en prenant en compte la diversité des systèmes nationaux (I-48).
- + **Le droit de négociation et d'actions collectives** est reconnu pour les travailleurs et les employeurs, **y compris le droit de grève**, conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales (II-88). Tout travailleur a droit à une protection contre tout licenciement injustifié (II-90).
- ⚡ Un **droit de vote** aux élections du Parlement européen et aux **élections municipales** est accordé à tous les ressortissants de l'Union (I-10, II-99, II-100).
- ? L'application de la charte est limitée par le droit de l'Union et les législations et pratiques nationales. Les institutions de l'Union, y compris les États Membres, respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union. **La charte n'étend pas le champ d'application du droit de l'Union au-delà des compétences de l'Union, ni ne crée aucune compétence ni aucune tâche nouvelles pour l'Union** (II-111).
- ? En matière de **politique sociale**, l'Union et les États membres agissent en tenant compte de la **diversité des pratiques nationales**, en particulier dans le domaine des relations conventionnelles, ainsi que de la nécessité de **maintenir la compétitivité** de l'économie de l'Union. **Ils estiment qu'une telle évolution résultera tant du fonctionnement du marché intérieur**, qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, que des procédures prévues par la Constitution et du rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres (III-209).

Les avancées par rapport au traité de Nice restent très mineures et largement insuffisantes. En particulier, **l'application de la charte n'a pas un caractère explicitement contraignant** (pas de compétence ni de tâche nouvelle pour l'Union, ni de référence au droit de l'Union ou aux droits des États Membres).

D'inspiration libérale, **la politique sociale s'attache au fonctionnement du marché intérieur** comme étant un des éléments principaux qui favorisera l'harmonisation des systèmes sociaux, sans préciser les objectifs que pourrait viser une telle harmonisation.

Ne sont également pas mentionnés : la **laïcité**, la **gratuité de l'enseignement** en dehors de l'enseignement obligatoire, le droit à la contraception et à l'IVG, le droit au logement...

Politiques de l'union

Politique économique et monétaire

- ⚡ **Le marché intérieur** comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la **libre circulation des personnes, des services, des marchandises et des capitaux** est assurée conformément à la constitution (III-130).
- ⚡ L'action des États Membres et de l'Union comporte l'instauration d'une **politique économique** fondée sur l'étroite coordination des politiques économiques des États membres, le marché intérieur et la définition d'objectifs communs, et conduite

conformément **au respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre** (III-177).

- ⚡ Les **aides accordées par les États membres sont interdites dans la mesure où elles affectent les échanges** entre États Membres, **faussent ou menacent de fausser la concurrence** (III-166). Sont jugées compatibles les aides individuelles (aides sociales) (III-167). La Commission procède avec les États membres à **l'examen permanent des régimes d'aide** existant dans ces États. Elle leur propose les mesures utiles exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur (III-168).
- ⚡ La **Banque Centrale européenne** conduit la politique monétaire de l'Union, avec pour objectif principal de **maintenir la stabilité des prix**. Elle est **indépendante** dans l'exercice de ses pouvoirs (I-30). **Les États Membres doivent limiter leurs déficits publics**, la Commission surveille l'évolution de la situation budgétaire et du montant de la dette publique dans les États membres (III-184).
- ⚡ **L'Union ne peut pas emprunter**. Les dépenses découlant de ses actes doivent être financées dans la limite des ressources propres de l'Union (I-53, I-54).
- 🔴 Les restrictions tant au **mouvement de capitaux** qu'aux paiements entre les États Membres et entre les États Membres et les pays tiers sont interdites (III-156).

La politique économique et monétaire de l'Union s'inscrit dans la stricte continuité du traité de Maastricht, d'inspiration libérale, basé sur une concurrence libre et non faussée. La Banque Centrale continue à mener une politique monétaire basée sur la **stabilité des prix**, en toute **indépendance** des autres institutions de l'Union. Les marges de manœuvre, même au sein de coopérations renforcées, sont quasi nulles. La libre circulation des capitaux, sans restrictions est contraire à l'instauration d'une taxe Tobin et à la lutte contre les paradis fiscaux.

Services publics

- 🔴 Les services publics ne sont pas explicitement définis. Le Projet parle de **Services d'Intérêt Economique Général (SIEG)** auxquels tous dans l'Union attribuent une « valeur » et un rôle dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale (III-122).
- 🔴 Les **entreprises publiques** et les **entreprises chargées de la gestion de SIEG** ne maintiennent aucune mesure contraire à la Constitution et sont soumises à ses dispositions, **notamment aux règles de concurrence**, dans la mesure où l'application de ces dispositions ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur est impartie (III-166, III-122).

La notion de service public est toujours étrangère à cette constitution et n'apparaît pas dans les objectifs de l'Union. Ne sont définis que les Services d'Intérêt Economique Général (couvrant les secteurs de l'eau, énergie, etc) soumis de manière très stricte aux **règles de concurrence libre et non faussée**.

Leur statut est toujours menacé par l'absence d'une reconnaissance explicite de leur existence, de leurs principes de fonctionnement et des valeurs qu'ils représentent pour les citoyens de l'Union.

La **politique commerciale commune** (section suivante) ouvre une porte à l'AGCS sur les secteurs culturels, sociaux, d'éducation et de santé, en fragilisant les droits de veto dont disposaient jusqu'alors les Chefs d'Etat et de gouvernement.

Politique commerciale commune

- ⚡ L'Union définit et mène des politiques communes afin, notamment, d'encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la **suppression progressive des obstacles au commerce international** (III-292).

- ↘ L'Union contribue, dans l'intérêt commun, au développement harmonieux du commerce mondial, à la **suppression progressive des restrictions aux échanges** internationaux et aux investissements directs, ainsi qu'à la **réduction des barrières douanières et autres** (III-314).
- + Les négociations d'accords internationaux sont menées par la Commission, sous autorisation du Conseil. **La Commission fait régulièrement rapport** au comité spécial, ainsi qu'au **Parlement Européen**, sur l'état d'avancement des négociations (III-315).
- ? Le Conseil statue en règle générale sur la conclusion des accords à la **majorité qualifiée** (III-315).
- ↘ Dans le domaine du commerce des **services culturels et audiovisuels**, le Conseil statue à l'unanimité **lorsque** ces accords risquent de porter atteinte à la **diversité culturelle et linguistique de l'Union** (III-315).
- ↘ Dans le domaine du **commerce des services sociaux, d'éducation et de santé**, le Conseil statue à l'unanimité **lorsque** ces accords risquent de **perturber gravement l'organisation de ces services** au niveau national et de porter atteinte à la **responsabilité des États membres** pour la fourniture de ces services (III-315).

La Politique Commercial Commune est clairement d'inspiration libérale et vise à la suppression des restrictions aux échanges au niveau mondial.

Le Conseil va désormais statuer à la **majorité qualifiée** dans la quasi-totalité des cas pour la conclusion d'accords commerciaux. Dans les domaines sensibles de la culture, des services sociaux, d'éducation et de santé, on note un **retournement de la charge de la preuve** : ce sera désormais à l'État membre qui se sent menacé de fournir la preuve qu'un accord peut porter atteinte à la diversité culturelle de l'Union ou risque de perturber gravement l'organisation de ces services. Le **droit de veto** est donc fragilisé, ce sera à la **Cour de Justice Européenne** d'interpréter ce que signifient les termes de « diversité culturelle et linguistique » et de « perturbation grave à l'organisation des services », et de produire les premières jurisprudences qui seront déterminantes.

La dimension libérale de cette politique se renforce et fragilise les résistances aux accords de l'OMC et plus particulièrement à l'AGCS, sachant qu'une majorité d'États membres de l'Union est pour la conclusion de tels accords.

Politique étrangère et de sécurité commune

- + L'Union souhaite conduire une **politique étrangère et de sécurité commune**. Les décisions sont cependant prises par le Conseil Européen et le Conseil à l'unanimité dans la quasi-totalité des cas (I-40). Le **Ministre des Affaires Etrangères** est un des vice-présidents de la Commission et participe aux travaux du Conseil Européen (I-28).
- ↘ Les États membres s'engagent à améliorer progressivement leurs capacités militaires (I-41).
- ↘ Les engagements et la coopération dans ce domaine demeurent conformes aux engagements souscrits au sein de l'**OTAN**, qui reste, pour les États qui en sont membres, le fondement de leur défense collective et l'instance de sa mise en œuvre (I-41).

La politique étrangère et de sécurité commune s'inscrit dans les faits au sein de l'OTAN (seuls 6 pays sur les 25 n'adhèrent pas à l'OTAN).

Autres politiques

- ⚡ *Emploi* : l'Union et les États membres s'attachent à promouvoir une **main-d'œuvre qualifiée, formée et susceptible de s'adapter** ainsi que des marchés du travail aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie (III-203).

- + *Emploi*: l'Union reconnaît la responsabilité des **partenaires sociaux** et considère la promotion de l'emploi comme une question d'intérêt commun (III-204).
- ⚡ *Agriculture*: la politique agricole commune a pour but notamment d'**accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique** (III-227).

La **politique de l'emploi** s'inscrit dans la continuité de la stratégie de Lisbonne établie en 2001, visant notamment à une flexibilisation de la main-d'œuvre sans contreparties explicites.

La **politique agricole commune** reste inchangée et se focalise sur l'accroissement de la productivité.

Procédures de révision du traité

- ⚡ Une **procédure de révision ordinaire** peut être lancée à l'initiative d'un gouvernement, du Parlement Européen ou de la Commission, qui doit être acceptée par le Conseil européen à la majorité simple. Une **Convention** peut être formée pour adopter une recommandation par consensus. Une **ratification par tous les membres est nécessaire, conformément à leurs règles institutionnelles** (référendum, vote parlementaire) comme c'est le cas pour ce projet de traité (IV-443).
- + Une **procédure de révision simplifiée** est proposée pour modifier les modes de scrutin liés aux politiques de l'Union (partie III). Le Conseil Européen peut notamment changer le mode de scrutin du Conseil (de l'unanimité à la majorité qualifiée) dans certains domaines (hors défense), si cela est prévu dans la constitution pour le domaine en question. **Un parlement national peut cependant poser son veto** (IV-444).
- + Une procédure de révision simplifiée est également proposée en ce qui concerne les politiques et actions internes de l'Union (partie III, titre III). Dans ce cas, le Conseil Européen statue à l'unanimité, une approbation par les États membres est nécessaire, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Ces décisions ne peuvent cependant accroître les compétences de l'Union (IV-445)

Les procédures de révision, même simplifiées sont **très lourdes à mettre en œuvre**, et nécessitent quasiment systématiquement un **vote à l'unanimité** et la **consultation des États membres** par référendum ou par voie parlementaire.

La **valeur constitutionnelle** qui est donnée à ce traité va à contresens d'une volonté de faire évoluer ce texte de manière significative dans les prochaines années. Son adoption par l'ensemble des États Membres la consacre comme un socle libéral difficilement ébranlable à l'avenir.

Conclusion

Le projet de Constitution Européenne s'inscrit dans la **continuité des précédents traités**, et la nature de l'Union reste fondamentalement intergouvernementale.

L'inspiration libérale de la politique économique et monétaire est lourdement affirmée, aussi bien au niveau des politiques de l'Union que de ses objectifs et valeurs. Le fonctionnement du marché intérieur est régi par les règles de concurrence libre et non faussée, la **politique commerciale commune** doit promouvoir la suppression des obstacles au libre échange des marchandises et des capitaux. La Banque Centrale Européenne a pour objectif de maintenir la stabilité des prix en toute indépendance, dans la continuité du traité de Maastricht. Les coopérations renforcées proposées aux États qui le souhaitent ne peuvent aller à l'encontre de cette politique monétaire et du libre marché.

La **charte des droits fondamentaux** et la **politique sociale** de l'Union restent une déclaration d'intentions et ne sont pas contraignantes. L'Union considère qu'une harmonisation sociale est possible et qu'elle repose sur le fonctionnement du marché intérieur, sans se fixer d'objectifs clairs sur la nature de cette harmonisation.

Les **services publics** ne sont toujours pas définis. Les services non-marchands sont totalement absents alors que les SIEG sont soumis aux règles de libre concurrence, ayant un impact sur les régimes d'aides d'État. Les services culturels, sociaux, d'éducation et de santé sont fragilisés par une politique commerciale commune qui pourrait faciliter l'adoption de l'AGCS.

La **politique de défense commune** s'inscrit dans le pacte de l'OTAN et s'appuie sur une augmentation des crédits militaires accordés par les États membres.

Les **procédures de révision** du traité restent particulièrement contraignantes, et requièrent pour la plupart l'unanimité, ce qui rend pratiquement très difficile de faire évoluer le texte.

Le projet semble donc en contradiction avec les valeurs d'ATTAC, qui milite :

- Pour une **régulation de la circulation des capitaux et sur leur taxation**, contraires aux objectifs de l'Union qui en assure la libre circulation en Europe et la prouve dans le monde entier.
- Pour l'émergence d'une **Europe politique, sociale et culturelle forte**, dont le fonctionnement serait fondamentalement **démocratique**. La nature de l'Union proposée reste intergouvernementale, faiblement contraignante en matière de droits fondamentaux et sans objectifs clairement définis de progrès social.
- Pour la **préservation des services publics**, dont le fonctionnement est menacé par les règles de concurrence internes et par l'AGCS.

De telles orientations nécessitent une reformulation en profondeur du projet. Un tel travail sera très difficile si le traité est accepté, aux vues des procédures de révision proposées qui requièrent l'unanimité et dans le contexte politique actuel.

Et si le oui ou le non l'emportait...

Le oui...

- Ne bouleverserait pas le fonctionnement actuel de l'Union et les politiques menées, le projet s'inscrivant dans la continuité. On peut cependant légitimement s'inquiéter des évolutions apportées au niveau des services publics et de la politique commerciale commune.
- Affirmerait l'adhésion des citoyens Européens aux orientations politiques actuelles de l'Union. Etant donnée la **valeur symbolique** attachée à sa ratification, et la **valeur constitutionnelle** qu'on veut lui attribuer, l'Union pourra s'appuyer sur ce texte dans les années à venir. Des changements significatifs sont peu probables et en pratique quasi impossibles, vu les contraintes des procédures de révision et le contexte politique actuel.

Le non...

- Ne mènerait pas au chaos. Les précédents traités continueront à s'appliquer comme ils s'appliquent aujourd'hui (le traité de Nice est entré entièrement en vigueur depuis novembre 2004).
- Amènerait les responsables politiques à reformuler le projet, sur la base d'une analyse des raisons de son rejet et en s'appuyant sur une nouvelle concertation.

Liens et documents utiles

- Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe : http://europa.eu.int/constitution/index_fr.htm
- Les traités actuels : <http://europa.eu.int/abc/obj/treaties/fr/frtoc.htm>
- Union Européenne : http://europa.eu.int/index_fr.htm
- Commission Européenne : http://europa.eu.int/comm/index_fr.htm
- Parlement Européen : http://www.europarl.eu.int/home/default_fr.htm
- Convention Européenne : <http://european-convention.eu.int/bienvenue.asp?lang=FR>
- ATTAC Rhône : <http://attac69.org/>
- ATTAC France : <http://france.attac.org/>

De nombreuses analyses complémentaires et détaillées sont disponibles sur le site d'ATTAC Rhône.